

Accidents du travail :

**Les prestations versées
aux travailleurs qui ont
subi une lésion entre
le 2 janvier 1990 et
le 31 décembre 1997**

La présente brochure traite des prestations d'accident du travail que vous pourriez recevoir si vous avez subi une lésion **entre le 2 janvier 1990 et 31 décembre 1997 inclusivement**. Les accidents survenus au cours de cette période sont régis par les modifications du projet de loi 162.

Si vous avez été blessé(e) au travail avant ou après cette période, vous êtes soumis(e) à des règles distinctes de celles ci-dessous et vos prestations diffèrent des prestations ci-dessous.

Note : Le 1^{er} janvier 1998, le droit des accidents du travail a subi des modifications. Un de ces changements a porté sur le nom officiel de la commission responsable des accidents du travail. La Commission des accidents du travail (CAT) est devenue la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT). Dans la présente brochure, nous employons le terme « Commission » pour la désigner.

En outre, les programmes de réadaptation professionnelle n'existent plus. Il est maintenant question de « programmes et d'évaluations des possibilités de réintégration sur le marché du travail ».



Quand puis-je obtenir des prestations d'accident du travail?

Vous pouvez obtenir des prestations si les conditions suivantes sont réunies :

- vous avez été blessé(e) lors d'un accident survenu au travail ou vous êtes devenu(e) invalide à cause d'une maladie ou d'un autre problème de santé relié au travail;
- le régime d'assurance des accidents du travail s'applique à votre type d'emploi.

Le régime d'assurance des accidents du travail s'applique à de nombreuses catégories d'emplois. Une autre brochure de la présente série est intitulée *Accidents du travail : À quel moment faut-il présenter une demande de bénéfices?* Cette brochure vous explique comment déterminer si le régime d'assurance des accidents du travail s'applique à votre emploi.



Quel sera le montant de mes prestations?

Le montant des prestations versées par la Commission dépend de la date à laquelle vous avez été blessé(e). Si vous avez subi une lésion entre le 2 janvier 1990 et le 31 décembre 1997, vos prestations sont basées sur 90 % de vos gains nets d'avant l'accident. Aux fins de ce calcul, les gains précédant l'accident sont assujettis à des montants minimums et maximums qui varient chaque année. La protection accordée contre l'inflation dépend de la situation personnelle du prestataire.



Quelles prestations ai-je le droit de recevoir?

Les lésions ont toutes sortes de conséquences, et nombreuses sont celles pour lesquelles la Commission peut verser de l'argent. La Commission peut payer, entre autres, pour le temps de travail perdu, les déplacements, les soins de santé, les traitements et la réadaptation.

Voici les prestations dont il est question dans la présente brochure :

- 1 Prestations pour invalidité temporaire
 - a) Prestations pour invalidité totale temporaire
 - b) Prestations pour invalidité partielle temporaire
 - Prestations intégrales
 - Complément salarial
 - Prestations de 50 %
- 2 Prestations pour perte future de revenus
- 3 Prestations supplémentaires pour perte future de revenus
- 4 Prestations de retraite
- 5 Prestations pour pertes non financières

1 Prestations pour invalidité temporaire

Lorsqu'une blessure vous empêche de travailler pendant un temps donné, on considère généralement que vous êtes temporairement invalide. Pendant votre invalidité temporaire, vous pouvez recevoir deux types de prestations. Les choses se déroulent généralement de la façon suivante : vous commencez par recevoir des prestations pour invalidité *totale* temporaire; puis, s'il y a lieu, vous recevez des prestations pour invalidité *partielle* temporaire.

a) Prestations pour invalidité totale temporaire

Si la Commission considère que la blessure subie vous rend **absolument** incapable de travailler, vous recevez des prestations pour invalidité totale temporaire. Ces prestations sont payées toutes les deux semaines. Leur taux est celui des prestations intégrales, et elles sont établies en fonction de vos gains au moment de l'accident.

b) Prestations pour invalidité partielle temporaire

Si elle considère que vous souffrez d'une « invalidité partielle temporaire », la Commission a des attentes très différentes. Dès que vous êtes rétabli(e) et que vous devenez en mesure d'effectuer un certain type de travail, la Commission s'attend à ce que vous cherchiez un emploi ou acceptiez un travail modifié que vous êtes capable d'exécuter compte tenu de vos restrictions médicales.

La Commission reconnaît parfois une invalidité partielle temporaire à des travailleurs dès la présentation de la demande. De plus, il arrive souvent que, le montant de leurs prestations n'ayant pas changé, des travailleurs ignorent que leurs prestations pour invalidité totale temporaire ont été remplacées par des prestations pour invalidité partielle temporaire.

Les prestations pour invalidité partielle temporaire sont, elles aussi, payées toutes les deux semaines. Le montant des prestations varie selon leur type. Il

y a trois types de prestations pour invalidité partielle temporaire (vous ne pouvez pas recevoir des prestations de plus d'une catégorie à la fois).

- **Les prestations intégrales** : Ces prestations sont établies au taux des prestations intégrales pour invalidité totale temporaire. Pour qu'elles vous soient versées, il faut que, alors que vous ne travaillez pas encore, vous participiez activement à un programme visant à vous faire réintégrer le marché du travail. Vous offrez la collaboration voulue si, par exemple, vous cherchez un travail que vous êtes capable d'effectuer, compte tenu de vos restrictions médicales, et que vous tenez un dossier sur vos démarches en vue de trouver du travail. Vous offrez également la collaboration voulue si vous suivez un programme de réadaptation médicale (par exemple, des traitements quotidiens de physiothérapie) qui vous empêche de travailler.
- **Le complément salarial** : Vous recevez ces prestations si vous êtes retourné(e) au travail et que vous occupez un emploi adapté à vos capacités mais vous procurant des revenus inférieurs à ceux que vous gagniez avant d'être blessé(e). Le complément salarial correspond à 90 % de la différence entre vos gains nets d'avant l'accident et les gains nets moyens que vous procure votre travail modifié (jusqu'au taux maximum des prestations). Si vous acceptez un travail modifié et que vous gagnez autant qu'auparavant, vous ne recevrez évidemment pas de prestations

temporaires (mais vous pourriez encore avoir droit à une indemnité pour PNF – voir la section 5 de la présente brochure).

- **Les prestations de 50 %** : Si la Commission considère que vous ne participez pas à un programme qui vous aiderait à retourner au travail, elle abaisse généralement vos prestations, pour porter leur taux à 50 % du taux des prestations pour invalidité totale temporaire. Toutefois, si vous refusez un emploi que votre état de santé vous aurait permis d'occuper et qui vous aurait procuré le même revenu qu'auparavant, la Commission vous coupe les prestations entièrement. Dans le calcul de vos prestations, la Commission peut aussi tenir compte des prestations d'invalidité que le Régime de pensions du Canada vous a versées pour la blessure en cause.

Dès que vous êtes capable d'occuper un emploi (dans les limites imposées par vos restrictions médicales), communiquez avec votre employeur et demandez-lui s'il a un emploi qui entre dans vos possibilités. Si votre employeur vous répond qu'il n'en a pas et qu'il n'en aura pas dans un proche avenir, adressez-vous à la Commission et demandez-lui de l'aide. Pendant que vous attendez la réponse de la Commission, commencez à chercher un travail approprié ailleurs. N'oubliez pas de tenir un dossier au sujet de vos démarches. Si vous ne pouvez pas prouver que vous cherchez du travail, vous risquez de ne pas obtenir de prestations rétroactives intégrales si vous interjetez appel.

De plus, s'il se produit des changements importants dans votre situation, vous **êtes obligé(e)**, selon la loi, d'en aviser la Commission dans les 10 jours qui suivent. Si, par exemple, votre salaire, le nombre de vos heures de travail ou votre état de santé changent, vous devez en aviser la Commission.

2 Prestations pour perte future de revenus (PFR)

Si vous n'êtes pas complètement rétabli(e) un an après votre accident, vous recevrez des prestations pour **perte future de revenus (PFR)** en remplacement des prestations pour invalidité temporaire. La Commission prend généralement cette décision 12 mois après l'accident, mais elle pourrait la prendre après cette date, si votre état de santé la justifie de le faire.

Vous pourriez avoir droit à une indemnité pour PFR si votre accident entraîne une **déficience permanente** ou une **invalidité temporaire pendant 12 mois consécutifs**. L'indemnité pour PFR équivaut à 90 % de la différence entre vos gains nets moyens d'avant l'accident et les gains nets moyens d'après l'accident **prévus** par la Commission.

Par exemple, supposons que vous gagniez 1 000 \$ par mois (net) avant l'accident et que la Commission estime que vous pouvez gagner 600 \$ par mois (net) grâce à un emploi approprié après l'accident. La différence entre ces deux montants est de 400 \$. Votre indemnité pour PFR représenterait donc 90 % de ce montant, soit 360 \$ par mois, que vous retourniez travailler ou pas.

Au moment d'évaluer vos gains d'après l'accident, la Commission peut décider quel travail vous conviendrait le mieux. Lorsqu'elle établit le montant de l'indemnité pour PFR, la Commission peut également tenir compte des prestations d'invalidité que vous recevez du Régime de pensions du Canada.

Les prestations pour PFR sont généralement versées chaque mois. Elles prennent fin à l'âge de 65 ans. Dans certains cas, vous pouvez demander que l'indemnité pour PFR soit versée sous forme de paiement unique.

En ce qui concerne les décisions prises avant le 1^{er} janvier 1998, la législation prévoit que la Commission doit réexaminer l'indemnité pour PFR deux ans après avoir établi le montant pour la première fois, puis cinq ans après l'avoir établi pour la première fois, et deux ans après une augmentation de l'indemnité pour perte non financière (PNF) (voir page 11). L'indemnité pour PFR n'est pas modifiée sauf si la modification est d'au moins 10 %.

En ce qui concerne les décisions prises le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date, la législation laisse plus de choix à la Commission quant au moment de réexaminer l'indemnité pour PFR. Toutefois, la Commission ne peut pas réexaminer l'indemnité pour PFR (soit pour l'augmenter, soit pour la diminuer) plus de cinq ans après avoir établi pour la première fois le montant de votre indemnité pour PFR, sauf si vous avez induit la Commission en erreur, par exemple si vous n'avez pas avisé la Commission d'un changement important dans votre situation ou si vous lui avez fourni de faux renseignements.

Comme dans le cas des prestations pour invalidité temporaire, vous devez avertir la Commission de tout changement important dans votre situation au plus tard 10 jours après que le changement a eu lieu, afin que la Commission puisse rajuster le montant de l'indemnité pour PFR au besoin. Par exemple, si vous obtenez un emploi avec une rémunération plus élevée, vous devez contacter la Commission dans un délai de 10 jours pour aviser l'arbitre de vos nouveaux gains. Cela signifie que l'indemnité pour PFR sera recalculée et très probablement diminuée. (Note : c'est ce que fait habituellement la Commission, mais de nombreux défenseurs des droits des victimes d'accidents du travail ne sont pas d'accord avec la façon dont la Commission interprète la loi sur ce point.)

3 Prestations s'ajoutant à l'indemnité pour PFR

Si vous obtenez une indemnité pour perte future de revenus et si vous participez de bonne foi à un programme de réadaptation approuvé par la Commission, vous pouvez recevoir des prestations en plus de l'indemnité pour PFR. Lorsque l'indemnité pour PFR est combinée à ces prestations supplémentaires, le montant total à payer équivaut à 90 % de vos gains nets moyens d'avant l'accident (sous réserve des montants maximums). Si vous n'offrez pas la collaboration voulue, les prestations supplémentaires peuvent être coupées.

Si votre accident est survenu après le 1er janvier 1998, vous devez participer au programme de « retour au travail rapide et sans danger » ou au programme de « réintégration

sur le marché du travail » afin d'être admissible aux prestations supplémentaires. Ces programmes sont expliqués plus en détail dans d'autres brochures de la présente série.

Lorsque votre programme se termine ou est annulé, vos prestations supplémentaires prennent fin. Si le programme est annulé, vous avez certaines chances de faire rétablir les prestations supplémentaires en appel; pour qu'elles puissent être rétablies, toutefois, vous devez prendre vous-même des mesures en vue de votre réinsertion, comme par exemple chercher du travail.

4 Prestations de retraite

De plus, si vous recevez une indemnité pour perte future de revenus, la Commission met de côté des fonds supplémentaires destinés à servir de pension de retraite. Les montants ainsi prélevés s'élèvent à 10 % de chaque versement pour PFR. Chaque travailleur à qui des sommes sont ainsi retirées recevra une petite pension de retraite ou un versement global de la Commission quand il atteindra ses 65 ans.

5 Prestations pour perte non financière (PNF)

On vous accorde l'indemnité pour perte non financière (PNF) si vous souffrez d'une déficience permanente par suite de votre accident. Alors que l'indemnité pour PFR

compense pour la perte de la capacité à gagner sa vie, l'indemnité pour PNF vise les pertes qui ne concernent pas la capacité à gagner un revenu. Elle est conçue comme une indemnité pour les souffrances et les douleurs.

Le processus de détermination de la PNF commence au moment où vous avez atteint votre « rétablissement maximal » et que votre état ne s'améliorera pas. La Commission vous envoie une liste de médecins. Vous devez en choisir un pour qu'il vous examine et rédige une évaluation.

Le médecin envoie une copie de son évaluation à la Commission. La Commission vous fait parvenir une copie de l'évaluation et elle en envoie une à votre employeur du moment de l'accident. Avant le 1^{er} janvier 1998, vous-même ou votre employeur aviez la possibilité d'obtenir une deuxième évaluation. La Commission est maintenant la seule à pouvoir demander une deuxième évaluation si la première n'était pas exacte. (Cependant, vous pouvez encore porter la décision de la Commission en appel.)

Une fois le processus d'évaluation terminé, la Commission utilise un tableau d'évaluation pour déterminer le pourcentage de la déficience permanente qui persiste. Le tableau n'a rien à voir avec l'importance de votre lésion en ce qui concerne votre capacité à accomplir votre travail. Par exemple, pour la perte d'une main, un professeur et une couturière obtiendraient le même pourcentage.

Le pourcentage est multiplié par un montant de base, qui est rajusté à la hausse ou à la baisse selon l'âge du sujet au moment de l'accident. Le rajustement fondé sur l'âge

hausse le montant de base pour chaque année dont le chiffre est inférieur à 45 et il diminue ce montant pour chaque année dont le chiffre dépasse 45 (le maximum étant de 20 ans dans chaque sens).

Par exemple, en 1990, le montant de base était de 45 000 \$ et le rajustement relatif à l'âge était fondé sur un montant de 1 000 \$. Reportons-nous à 1990, et supposons qu'un travailleur ait subi une lésion à l'âge de 30 ans et que la Commission ait conclu qu'il avait droit à une indemnité pour PNF de 20 %. Ce travailleur aurait reçu 20 % de 60 000 \$ (un montant de base de 45 000 \$ plus 15 rajustements fondés sur l'âge, rajustements de 1 000 \$ pour chaque année dont le chiffre est inférieur à 45).

En ce qui concerne les blessures subies en 1997, le montant de base était de 51 535,37 \$ et le rajustement relatif à l'âge était fondé sur un montant de 1 145,63 \$.

L'indemnité pour PNF vous sera versée sous forme de paiement unique si elle est inférieure à un certain montant (qui, pour l'année 2001, est fixé à 11 520,87 \$). Sinon, cette indemnité vous est versée mensuellement, sauf si vous demandez un paiement unique 30 jours ou moins après avoir été avisé(e) qu'une indemnité pour PNF vous était accordée. Normalement, il s'écoule entre 6 et 10 mois du début à la fin du processus de détermination des questions relatives à l'indemnité pour PNF.

Si, un jour, votre état se détériore, vous pouvez demander que l'indemnité pour PNF soit réévaluée.



Qui peut m'aider si j'ai des problèmes juridiques?

- **Clinique juridique communautaire** : Les avocats des cliniques juridiques et les travailleurs juridiques communautaires fournissent une assistance juridique gratuite aux personnes à faible revenu. Certaines cliniques acceptent les causes d'indemnisation des victimes d'accidents du travail. S'il y a une clinique juridique communautaire dans votre localité, vous la trouverez en consultant l'annuaire téléphonique, dans les pages blanches ou jaunes à la rubrique « Aide juridique » (*Legal Aid*). Vous pouvez aussi visiter le site Web d'Aide juridique Ontario à l'adresse <www.legalaid.on.ca>.
- **Bureau des conseillers des travailleurs (BCT)** : Le BCT offre une assistance juridique gratuite aux travailleurs non syndiqués impliqués dans des causes d'indemnisation des victimes d'accidents du travail. S'il y a une succursale du BCT dans votre localité, vous la trouverez en consultant les pages bleues de l'annuaire téléphonique, consacrées au gouvernement, à la rubrique « Travail ». Si aucune succursale n'est répertoriée dans votre annuaire téléphonique, composez le numéro sans frais **1-800-660-6769** ou, si vous vous trouvez à Toronto, le **416-325-8570**. Vous pouvez aussi visiter le site Web du BCT à l'adresse <www.gov.on.ca/lab/owa>.
- **Député provincial** : Le personnel du bureau de votre député provincial pourrait être en mesure de vous aider. Pour connaître le nom de votre député provincial, composez le numéro sans frais **1-800-668-2727**, ou visitez le site Web de l'Assemblée législative de l'Ontario à l'adresse <www.ontla.on.ca>.

- **Syndicat** : Téléphonnez à votre représentant syndical. Si cette personne ne peut pas vous aider, demandez à parler à l'employé du syndicat qui s'occupe du droit des accidents du travail.
- **Groupe de travailleurs accidentés** : Le groupe de travailleurs accidentés de votre localité pourrait être en mesure de vous aider. Pour savoir s'il y en a un dans votre localité, téléphonez à l'organisme Ontario Network of Injured Workers' Groups, au **905-387-1894**, ou à l'organisme Union of Injured Workers à Toronto, au **416-785-8787**. Vous pouvez aussi visiter le site Web de Injured Workers Online, à www.oniwg.on.ca.org.
- **Certificat d'aide juridique** : Lorsque vous détenez un tel certificat, ce certificat paye vos honoraires d'avocat en totalité ou en partie. Pour savoir comment faire une demande de certificat, communiquez avec le bureau d'aide juridique le plus près de chez vous. Vous trouverez le numéro de téléphone du bureau d'aide juridique à la rubrique « Aide juridique » (*Legal Aid*) des pages blanches de votre annuaire téléphonique. Vous pouvez aussi visiter le site Web d'Aide juridique Ontario, à www.legalaid.on.ca.

S'il n'y a pas de clinique juridique communautaire dans votre localité et que vous voulez que l'on vous aide à trouver un avocat exerçant en indemnisation des victimes d'accidents du travail, vous pouvez téléphoner à **Assistance-avocats**, au **1-900-565-4577**. L'appel coûte 6 \$. Ce service devrait vous fournir le nom d'un avocat qui vous offrira une consultation gratuite d'une durée de 30 minutes. Pour obtenir de plus amples renseignements, visitez leur site Web à www.lsuc.on.ca.

Les renseignements énoncés dans la présente brochure ont un caractère général. Si vous avez un problème, faites-vous aider par une personne qui travaille dans le domaine juridique.

La présente brochure s'inspire d'une brochure initialement rédigée par Northumberland Community Legal Centre. Elle fait partie d'une série de publications consacrées à l'indemnisation des victimes d'accident du travail. Ces publications sont offertes par Community Legal Education Ontario (CLEO).

CLEO a également publié des brochures dans d'autres domaines du droit. La plupart sont gratuites. Pour obtenir un bon de commande, appelez au **416-408-4420** ou visitez notre site Web à l'adresse www.cleo.on.ca.

Rédigé, mis en forme, traduit et publié par : CLEO

CLEO reçoit des fonds d'Aide juridique Ontario et du ministère de la Justice du Canada.

CLEO 
août 2001

Workers' Compensation:
Benefits if you were injured between January 2, 1990 and December 31, 1997 - French